CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.308 du 17 mai 2011

A. 198.070/XI-17.567

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 septembre 2010 (arrêt n° 48.826 dans l'affaire 54.349/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 novembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 28 février 2011, notifié aux parties, de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 28 mars 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERRIEST, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation de «la décision d'irrecevabilité [d'une] demande d'application de l'article 9 bis prise par la partie adverse le 25.3.2010 et […] notifiée le 24.4.2010»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de «la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 1er de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration», un deuxième moyen de «la violation des principes de bonne administration, et plus précisément du principe de prudence ou 'devoir de minutie'» et un troisième moyen de «la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», de «l'article 1315 du code civil et des principes généraux gouvernant l'administration de la preuve» et «de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'il soutient qu'en admettant qu'un acte administratif puisse ne pas tenir compte d'une pièce du dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la notion de «motivation adéquate» (premier moyen) et viole le principe de prudence ou «devoir de minutie» (deuxième moyen); qu'il fait encore valoir (troisième moyen)

qu'en considérant qu'un étranger incarcéré ne se trouve pas, de ce seul fait, dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité, l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen en élevant la charge de la preuve à un tel niveau qu'il est impossible d'y répondre, puisqu'il s'agit d'apporter la preuve d'un fait négatif; qu'il en déduit que l'arrêt attaqué confère à la notion d'«impossibilité» visée à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation exagérément restrictive;

Considérant que l'arrêt attaqué a décidé ce qui suit:

«3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité.

La partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis. En effet, celui-ci s'est borné à invoquer son incarcération afin de justifier son absence totale de démarche en vue de se faire délivrer un document d'identité auprès de son ambassade. Or, malgré son incarcération qui lui est totalement imputable, le requérant ne démontre pas avoir tenté de prendre contact avec son ambassade, fût-ce par téléphone, télécopie ou par écrit. De même, il ne prouve pas qu'il lui était impossible de mandater une tierce personne afin de faire accomplir les démarches en son nom auprès de l'ambassade. Le requérant ne précise comme tout argument que le fait que "les démarches auprès de l'Ambassade doivent être accomplies personnellement". Il en est d'autant plus ainsi que cet élément n'était pas invoqué au sein de la demande du requérant en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait y avoir égard dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors, la parie défenderesse a pu légalement écarter la demande du requérant en ce qu'aucun document d'identité ni aucune justification probante n'a été annexé à la demande.

3.3. En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse disposerait déjà de ses documents d'identité suite à l'expulsion du requérant en 1996, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cet aspect du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.»;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que l'article 9*bis* de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit:

> «§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.
>
> La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :
> - au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
> - à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.
>
> § 2. […].»;

Considérant que comme le constate à juste titre l'arrêt attaqué, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies; que pour le surplus, le Conseil d'Etat n'est pas compétent, comme juge de cassation, pour contrôler l'appréciation en fait du juge quand il estime que, malgré son incarcération, le requérant n'a pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de «la violation de la foi due aux actes et des articles 1317, 1320 et 1322 du Code civil»; qu'il soutient qu'en affirmant à la fois qu'il est incarcéré et qu'il ne démontre pas l'impossibilité de se procurer les documents requis, l'arrêt attaqué viole la foi due aux actes et les articles 1317, 1320 et 1322 du Code civil;

Considérant que comme le souligne la partie adverse, le moyen, tel qu'il figure dans la requête, est obscur et, dès lors, irrecevable, à défaut d'indiquer l'acte

dont la foi aurait été violée; qu'en tout état de cause, le juge administratif «ne fait pas mentir» la demande d'autorisation de séjour en jugeant que le requérant ne démontre pas l'impossibilité de se procurer les documents requis, alors que la demande ne fait qu'affirmer le contraire; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-sept mai deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE